De quoi se compose le salaire d'un ouvrier du bâtiment ?

Réponse courte

De quatre éléments, énumérés à l'article 12.1 : un **salaire horaire de base**, les **primes éventuelles**, les **majorations éventuelles** pour heures supplémentaires, travail de nuit, dimanches et jours fériés, et les **indemnités pour travaux pénibles**.

Cette définition n'est pas seulement descriptive. Elle sert de référence pour déterminer ce qui suit l'index, ce qui entre dans l'assiette de l'indemnité de départ et ce qui doit figurer sur la fiche de paie, l'article 16.3 imposant que le décompte renseigne distinctement les suppléments des articles 19.1 et 19.2.

Deux catégories restent en dehors. Les **indemnités** couvrant des frais exposés — forfait kilométrique de 0,25 €/km, indemnité de déplacement de 7,44 € — ne rémunèrent pas le travail. L'**indemnité de congé** de 12,21 % est en revanche qualifiée par l'article 25.2 de « supplément de salaire », ce qui la range parmi les éléments de rémunération.

Définition

Le **salaire horaire de base** est le taux du barème de l'annexe III correspondant au groupe de qualification, converti à l'indice en vigueur.

Les **indemnités pour travaux pénibles** sont les suppléments de l'article 19.1, dus par heure et cumulables entre eux. L'article 12.1 les intègre expressément au salaire.

Questions fréquentes

L'indemnité de congé de 12,21 % est-elle un salaire ?

Oui. L'article 25.2 la qualifie expressément de supplément de salaire, ce qui la range parmi les suppléments courants.

Le forfait kilométrique est-il un élément de salaire ?

Non. Il rembourse une dépense du salarié et reste hors de l'assiette de l'indemnité de départ, qui exclut les indemnités pour frais accessoires exposés.

Les heures supplémentaires comptent-elles dans tous les calculs de la même façon ?

Non. Elles sont exclues de l'assiette de l'indemnité de départ mais incluses dans la base de la prime de fin d'année.

Les indemnités pour travaux pénibles font-elles partie du salaire ?

Oui. L'article 12.1 les intègre expressément, ce qui les fait entrer dans l'assiette de l'indemnité de départ comme suppléments courants.

Quels éléments composent le salaire d'un ouvrier du bâtiment ?

Un salaire horaire de base, les primes éventuelles, les majorations pour heures supplémentaires, travail de nuit, dimanches et jours fériés, et les indemnités pour travaux pénibles.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

Chaque composante a sa source et son mode de calcul.

Composante	Source	Calcul
Salaire horaire de base	Annexe III	Valeur horaire × indice ÷ 100
Primes éventuelles	Contrat, usage ou accord d'entreprise	Variable
Majoration heures supplémentaires	Article 23.1 et 23.2	+ 40 % avant 22 h, + 50 % entre 22 h et 6 h
Majoration travail de nuit	Article 23.4 et 23.5	+ 50 % à court terme, + 20 % en régime régulier
Majoration dimanche	Article 23.3	+ 100 %
Majoration jour férié	Article 23.6 et 23.7	+ 100 %, + 140 % à partir de la 9e heure
Indemnités pour travaux pénibles	Article 19.1	0,50 €/h par situation, cumulables

Modalités pratiques

Le classement d'un élément commande son traitement dans plusieurs mécanismes.

Élément	Suit l'index	Assiette de l'indemnité de départ	Base de la prime de fin d'année
Salaire horaire de base	Oui	Oui	Oui
Suppléments de pénibilité	Non, montants forfaitaires	Oui, suppléments courants	Oui
Majorations d'heures supplémentaires	Suivent le taux de base	Non, exclues expressément	Oui, heures supplémentaires comprises
Indemnité de congé de 12,21 %	Suit le taux de base	Oui, supplément de salaire	—
Forfait kilométrique et indemnité de déplacement	Non	Non, frais exposés	Non
Gratifications	Non	Non, exclues expressément	Selon leur nature

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

L'article 12.1 range les indemnités pour travaux pénibles dans le salaire. Elles entrent donc dans l'assiette de l'indemnité de départ comme suppléments courants, et doivent figurer distinctement sur la fiche de paie.

Deux règles opposées portent sur le même élément. Les rémunérations d'heures supplémentaires sortent de l'assiette de l'indemnité de départ, mais entrent dans la base de la prime de fin d'année : appliquer la même logique aux deux calculs produit une erreur.

Séparez d'abord rémunération et remboursement de frais. Le forfait kilométrique et l'indemnité de déplacement couvrent une dépense du salarié : les traiter comme du salaire fausse l'assiette de l'indemnité de départ et le traitement social de ces sommes.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 12.1 CCT Bâtiment 2025	Composition du salaire en quatre éléments
Art. 16.3 CCT Bâtiment 2025	Mention des suppléments des articles 19.1 et 19.2 sur la fiche de paie
Art. 19.1 et 19.2 CCT Bâtiment 2025	Indemnités pour travaux pénibles et cumul
Art. 23.1 à 23.8 CCT Bâtiment 2025	Majorations pour travail supplémentaire, de nuit, de dimanche et de jours fériés
Art. 25.2 CCT Bâtiment 2025	Indemnité de congé qualifiée de supplément de salaire
Art. 5.6 CCT Bâtiment 2025	Assiette de l'indemnité de départ
Art. L.223-1 du Code du travail	Adaptation des taux de salaires à l'indice

L'article 12.1 intègre les indemnités pour travaux pénibles dans le salaire, ce qui les fait entrer dans l'assiette de l'indemnité de départ. Les indemnités couvrant des frais exposés restent en dehors de cette composition.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.